

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL, TENUE LE LUNDI 8 MARS 2010, AU 5801, BOULEVARD CAVENDISH, À CÔTE SAINT-LUC, À 19 H 45

Le Maire Anthony Housefather, B.D.C., L.L.B, M.B.A. qui présidait
La conseillère Dida Berku, B.D.C.
Le conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.
Le conseiller Mike Cohen, B.A.
Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.
La conseillère Ruth Kovac, B.A.
Le conseiller Glenn J. Nashen

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M. Ken Lerner, Directeur général
M. Jonathan Shecter, Directeur des services juridiques et greffier, agissant à titre de secrétaire de réunion

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée.

Plusieurs membres du conseil ont expliqué au public la teneur du projet.

La conseillère Berku a ensuite expliqué au public que la résidence dont la construction est proposée s'intégrera harmonieusement avec les autres habitations du voisinage, notamment par sa taille.

Le conseil, agissant en tant que comité de démolition, a ensuite rendu sa décision.

100301

RÉSOLUTION POUR APPROUVER LA DÉMOLITION D'UN LOGEMENT AU 5565 RANDALL, NUMÉRO DE LOT 1560594

ATTENDU QUE le Comité de démolition de la Ville de Côte Saint-Luc a étudié attentivement la demande d'un certificat d'autorisation pour la démolition du 5565 Randall, ladite demande déposée par M. Armand Zini et Mme Claudia Chokron;

ATTENDU QUE le Comité de démolition a examiné toutes les soumissions concernant ladite demande;

ATTENDU QUE la valeur du bâtiment existant a été évaluée à 158 700,00 \$;

ATTENDU QUE les requérants ont l'intention d'utiliser le terrain situé au 5565 Randall pour construire une nouvelle résidence et qu'ils ont soumis à cette fin des dessins architecturaux préliminaires;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié les dessins préliminaires, qu'ils les ont jugés conformes aux règlements de la Ville de Côte Saint-Luc et sont d'avis que la nouvelle résidence proposée s'harmoniserait avec le paysage de la rue Randall et les environs.

ATTENDU QU'aucune preuve n'a été présentée démontrant que la démolition proposée entraînerait pour les voisins des dérangements plus importants que les inconvénients normaux associés à une telle démolition;

ATTENDU QU'aucune preuve n'a été présentée selon laquelle la démolition proposée causerait des préjudices excessifs aux voisins;

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc n'a reçu aucune objection à propos du projet de démolition;

ATTENDU QUE la nouvelle résidence proposée s'intègre bien au paysage urbain de la rue ainsi qu'au voisinage;

ATTENDU QUE toutes les procédures établies par la Ville de Côte Saint-Luc ont été respectées pour l'étude de la présente demande;

POUR TOUS CES MOTIFS,

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU

ET RÉSOLU :

« QUE le comité de démolition de la Ville de Côte Saint-Luc accorde le certificat d'autorisation pour la démolition de la résidence située au 5565 Randall sur le lot cadastral numéro 1560594;

QUE le comité approuve les dessins préliminaires présentés en vue de la construction d'un nouvel immeuble sur le lot 1560594;

QUE lesdites approbations pour l'autorisation de démolition et l'acceptation des dessins préliminaires soient subordonnées à ce que :

- les dessins définitifs soient approuvés par le conseil de la Ville de Côte Saint-Luc;
- que les fournisseurs du requérant remettent à la Ville de Côte Saint-Luc, dans les trente (30) jours suivant la présente décision, une preuve d'assurance qui soit à la satisfaction de la Ville; et
- que la garantie monétaire nécessaire soit obtenue conformément au règlement 2235, le tout dans les trente (30) jours suivant la présente décision;
- que les délais de construction soient de 12 mois à partir de la délivrance du permis pour le nouvel immeuble, conformément à l'article 4-10 du règlement 2088 qui est le Règlement consolidé de construction de la Ville de Côte Saint-Luc. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

100302

APPROBATION DE LA LEVÉE DE LA SÉANCE

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GLENN J. NASHEN

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil autorise que le Maire déclare la séance levée. »
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**À 19H58, LE MAIRE HOUSEFATHER A DÉCLARÉ QUE LA SÉANCE ÉTAIT
LEVÉE.**

ANTHONY HOUSEFATHER
MAIRE

JONATHAN SHECTER
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
ET GREFFIER